

Projet d'arrêté du relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

NOR :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-1 et R. 1334-4 ,

Arrêtent :

Art. 1er. - Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb prévu à l'article R. 1334-4 du code de la santé publique est réalisé selon le protocole défini en annexe 1 du présent arrêté.

Il comprend les étapes suivantes :

- la localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par le(s) mineur(s) dont la situation a justifié le diagnostic ;
- l'observation de l'état de toutes les parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par ce(s) mineur(s) ;
- la réalisation de mesures de la concentration en plomb de tous les revêtements présentant des dégradations ;
- l'établissement d'un rapport à l'issue du diagnostic.

Art. 2. Les mesures de concentration en plomb des revêtements sont réalisées pour chaque unité de diagnostic dont la surface est dégradée. Une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser la raie K et la raie L du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

L'auteur du diagnostic peut recourir à des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire dans les cas suivants

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane ...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil ;
- lorsque, dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm^2) mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm^2 .

Les méthodes de mesure du plomb sont détaillées en annexe 2.

Art. 3. - Un revêtement contient du plomb si l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au

moins une des mesures réalisées sur ce revêtement

en l'absence d'analyse chimique, la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;

quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un prélèvement de revêtement est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

Art. 4. - L'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures est abrogé.

Art. 5. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Projet d'arrêté du relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures

Supprimé : XXX 2005
 Supprimé : dans les immeubles fréquentés par des enfants mineurs

NOR :

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le ministre de la santé et des solidarités,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1334-1 et R. 1334-4,

Supprimé : 1
 Supprimé : -
 Supprimé : ,
 Supprimé :
 Supprimé :
 Supprimé : et R. 1334 - 6

Arrêtent :

Art. 1er. - Le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb prévu à l'article R. 1334-4 du code de la santé publique est réalisé selon le protocole défini en annexe 1 du présent arrêté.

Supprimé : .
 Supprimé : .
 Supprimé : : modalités prévues
 Supprimé :
 Supprimé : en
 Supprimé : à l'annexe 1
 Supprimé : du présent arrêté
 Supprimé : .

Il comprend les étapes suivantes :

- la localisation des parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par le(s) mineur(s) dont la situation a justifié le diagnostic ;
- l'observation de l'état de toutes les parties de l'immeuble habitées ou fréquentées régulièrement par ce(s) mineur(s) ;
- la réalisation de mesures de la concentration en plomb de tous les revêtements présentant des dégradations ;
- l'établissement d'un rapport à l'issue du diagnostic.

Art. 2. Les mesures de concentration en plomb des revêtements sont réalisées pour chaque unité de diagnostic dont la surface est dégradée. Une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Supprimé : 1
 Supprimé : Chaque unité de diagnostic dont la surface est dégradée fait l'objet de mesures de plomb dans les conditions fixées à l'article 2. 1

Les mesures de plomb sont effectuées avec un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser la raie K et la raie L du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb.

Supprimé : 1
 Supprimé : -

L'auteur du diagnostic peut recourir à des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire dans les cas suivants :

Supprimé : sur
 Supprimé : .
 Supprimé : .

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane ...) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil ;
- lorsque, dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm².

Supprimé : dans les revêtements
 Supprimé : la raie L et X
 Supprimé : et notamment
 Supprimé :
 Supprimé : dans les peintures

Les méthodes de mesure du plomb sont détaillées en annexe 2.

Supprimé : par analyse chimique
 Supprimé : 1
 Supprimé : Lc

Art. 3. - Un revêtement contient du plomb si l'une des conditions suivantes est vérifiée pour au

Supprimé : d'une unité de diagnostic, telle que définie en annexe 1 du présent arrêté.

moins une des mesures réalisées sur ce revêtement :

Supprimé : cette unité

- en l'absence d'analyse chimique, la concentration surfacique en plomb total mesurée à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X est supérieure ou égale à 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, la concentration massique en plomb acido-soluble mesurée en laboratoire sur un prélèvement de revêtement est supérieure ou égale à 1,5 milligramme par gramme (1,5 mg/g).

Supprimé : 1

Art. 4. - L'arrêté du 12 juillet 1999 relatif au diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures est abrogé.

Supprimé : 1

Art. 5. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le

Supprimé : XXXX 2005.